



Arrêt

n° 248 325 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. CALAMARO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhl et de confession musulmane.

Vous seriez originaire de la région de Pita (Guinée) et résidiez dans la ville de Conakry (Guinée) depuis 2014, République de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2017 ou 2018. Le 06/02/2018, vous participez à une manifestation à Conakry au cours de laquelle deux de vos amis et vous-même êtes arrêtés pour avoir incendié un pick-up appartenant à la police. Vous êtes détenu pendant 10 jours au PM3 pour ensuite être transféré à la prison de la Sûreté à Conakry d'où vous vous évadez en date du 20/04/2018 avec l'aide de votre oncle. Vous vous réfugiez dans un quartier de la capitale avant de quitter le pays illégalement en taxi, en date du 05/05/2018. Vous rejoignez la Belgique le 06/11/2018 après avoir transité par plusieurs pays (Mali, Algérie, Maroc, Espagne et France).

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 28/12/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ne nous semble pas vraisemblable que vous ayez été arrêté et détenu en raison de votre sympathie pour le parti de l'UFDG.

En effet, votre connaissance de ce parti est plus que sommaire.

Ainsi, invité à nous expliquer le rôle d'un sympathisant, vous répondez : « on sortait avec des banderoles et on écrivait sur les murs « à bas la violence » et quelque fois on jouait de la musique. » (notes de l'entretien personnel du 25/08/2020 (NEP) p.4). Tout au long de l'entretien, vous répétez à plusieurs reprises, à la manière d'un automate, que vous aviez une banderole sur laquelle était indiqué « à bas la violence » mais ne donnez jamais d'explication sur le rôle du sympathisant ou sur les raisons qui vous ont poussé à avoir de la sympathie pour ce parti.

Notons également qu'aucun des membres de votre famille n'en est sympathisant ou membre (NEP p.4).

Vous dites aussi avoir sympathisé depuis 2017 ou 2018 mais, invité à être plus précis sur la période où vous vous sentez attiré par ce parti, vous n'arrivez pas à donner des précisions (NEP p.5).

Vous dites également que vous avez participé à d'autres manifestations que celle du 06/02/2018 mais que vous ne vous souvenez que de celle du 06/02 (NEP p.8).

En outre, vous n'avez jamais été en contact avec des personnes du parti en question, n'avez jamais exercé d'activités pour ce parti (NEP p.8).

Bref, votre indigence quant au parti UFDG nous amène à la conclusion qu'il est très peu vraisemblable que ce soit en raison de vos convictions politiques que vous encourriez des risques de persécution ou de quelque nature que ce soit en Guinée.

Deuxièmement, pour ce qui est de votre accusation d'avoir incendié un pick-up appartenant à la police lors d'une manifestation, force est de constater que vos déclarations nous apparaissent peu crédibles.

Ainsi, à supposer que vous ayez effectivement été présent lors de cette manifestation ce jour-là, et qu'un pickup ait été incendié, on ne voit pas très bien pour quelle raison les autorités de votre pays vous auraient suspecté vous en particulier d'avoir été l'auteur de l'incendie. En effet, parlant du véhicule, vous

dites : « Là où ils l'ont brûlé on n'est pas arrivé. » (NEP p.9). Invité à nous expliquer alors pourquoi, si vous n'étiez pas sur place ou en tout cas dans les environs du pick-up, vous avez été suspecté de l'avoir brûlé, vous répondez « je ne sais pas, ils nous ont accusé j'ai dit « non je ne faisais pas partie »(NEP p.9).

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis.

Ainsi, vous dites que, mis à part vous et vos deux amis, il y a eu d'autres arrestations lors de la manifestation du 06/02/2018 parce que des personnes ont été embarquées dans le même pick-up que vous mais n'êtes pas en mesure d'évaluer le nombre de ces autres personnes arrêtées en même temps que vous dans ce pick-up. Vous dites à cet égard : « Je n'ai pas pu compter le nombre, je sais juste que j'ai été arrêté avec mes deux amis et battu (NEP p.11).

Concernant vos conditions de détention, vous dites que vous étiez nombreux dans votre cellule mais ne savez donner aucune estimation du nombre (NEP p.10).

Invité également à nous donner des informations sur l'un ou l'autre de vos codétenus, vous vous contentez de répondre : « ça moi je ne sais pas » (NEP p.10).

Il nous semble également étonnant que, pendant les 10 jours que vous avez passés au PM3, vous n'ayez adressé la parole à aucun autre détenu (NEP p.11). Dès lors, que ce sont des conditions particulières, souvent de promiscuité.

Le seul et unique document trouvé sur internet et qui se trouve dans le dossier administratif concernant la "manifestation" du 06/02/2018 à laquelle vous faites allusion n'atteste d'aucun incendie ou d'arrestations ce jour là.

Au surplus, on ne comprend pas pour quelle raison vous n'avez plus aucun contact avec votre pays. Invité à nous éclairer à cet égard vous dites : "je ne sais pas" (NEP p.12). Vos tentatives d'explications sur les raisons pour lesquelles vous n'avez plus aucun contact alors que vous êtes par ailleurs actif sur des réseaux sociaux ne nous ont pas non plus convaincus (NEP p.3). De surcroît, vous êtes en Belgique depuis fin 2018.

De l'ensemble de vos déclarations ne ressort par ailleurs aucun sentiment de vécu, aucune anecdote qui nous ferait croire à la réalité de votre récit stéréotypé.

Enfin, le rapport psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale atteste de différents symptômes qui rendent compte d'une détresse psychologique. Cette détresse n'est pas contestée mais en raison des motifs évoqués supra, il ne nous apparaît pas qu'elle soit la conséquence des faits que vous invoquez devant le CGRA. Par conséquent ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Depuis votre entretien personnel au CGRA vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et déclare être sympathisant, depuis 2017, du parti politique d'opposition Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). En date du 6 février 2018, le requérant aurait participé à une manifestation au cours de laquelle il aurait été arrêté sous l'accusation d'avoir incendié un véhicule de police. Il aurait été détenu durant dix jours au PM3 pour ensuite être transféré à la prison de la Sûreté de Conakry d'où il serait parvenu à s'évader le 20 avril 2018.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Ainsi, elle remet en cause le fait que le requérant aurait été arrêté et détenu en raison de sa sympathie pour le parti UFDG. A cet effet, elle relève que le requérant a tenu des propos sommaires et imprécis concernant l'UFDG, les raisons et le début de sa sympathie pour ce parti politique ainsi que ses activités pour celui-ci, ce qui empêche de croire qu'il pourrait rencontrer des problèmes en Guinée en raison de ses convictions politiques. Ensuite, elle considère qu'il est invraisemblable que les autorités guinéennes aient accusé le requérant d'avoir incendié un véhicule de police lors de la manifestation du 6 février 2018. Elle constate que le requérant ignore le nombre de personnes qui auraient été arrêtées en même temps que lui et qu'il est incapable de donner des informations sur ses codétenus. Par ailleurs, elle souligne que les seules informations disponibles concernant la manifestation du 6 février 2018 à Conakry ne font pas mention d'un incendie ou d'arrestations survenues ce jour-là. Elle estime également peu crédible que le requérant n'ait plus aucun contact avec son pays d'origine. Enfin, elle considère que rien n'indique que la détresse psychologique du requérant serait la conséquence des faits invoqués.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle y ajoute toutefois plusieurs détails concernant notamment ses conditions de détention et le déroulement de son évasion (requête, pp. 2, 3).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique qui est libellé comme suit : « *Violation de l'art.1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.* ».

2.3.3. En substance, elle conteste la manière dont la partie défenderesse a traité sa demande. Elle considère notamment que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de la détresse psychologique du requérant, telle qu'elle est attestée par le rapport psychologique déposé au dossier administratif, alors qu'elle aurait dû conduire la partie défenderesse à prendre des mesures spécifiques pour que l'entretien personnel soit mené dans le respect des droits du requérant. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la demande du conseil du requérant de postposer l'entretien personnel, faute pour le requérant d'avoir pu s'entretenir avec son avocat pour préparer cette audition. En outre, elle fait valoir que la décision attaquée a été prise avant l'expiration du délai imparti pour faire valoir ses remarques quant au contenu des notes de l'entretien personnel.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, qu'il soit demandé à la partie défenderesse de « *procéder à un examen complémentaire approfondi, sérieux et objectif de la demande* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) »

3. *Rapport psychologique*

4. *Lettre du 19.08.2020 avec rapport de transmission par mail*

5. *Page 13/13 des notes relatives à l'entretien personnel*

6. *www.cgra.be/fr/asile/entretien-personnel/deroulement.*

7. *Lettre du 01.10.2020 avec récépissé postal et transmission par mail ».*

2.5.2. Par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) un certificat médical daté du 18 décembre 2020 accompagné de deux photographies illustrant des cicatrices.

2.5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un rapport psychologique daté du 5 janvier 2021 (dossier de la procédure, pièce 11).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de

protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en Guinée en raison de ses opinions politiques.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit du requérant à savoir, son arrestation, sa détention et l'accusation dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos sommaires et imprécis du requérant concernant l'UFDG et son implication en faveur de ce parti empêchent de croire qu'il pourrait rencontrer des problèmes en Guinée en raison de ses convictions politiques. De plus, les propos du requérant n'emportent pas la conviction qu'il aurait été arrêté par ses autorités nationales et qu'il aurait été détenu et accusé d'avoir incendié un véhicule de police lors de la manifestation du 6 février 2018 à Conakry. En effet, le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi il aurait fait l'objet d'une telle accusation alors qu'il prétend qu'il ne se trouvait pas dans les environs du véhicule incendié. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant a tenu des propos extrêmement indigestes et invraisemblables concernant ses codétenus, ce qui contribue à remettre en cause la réalité de sa détention. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne produit toujours aucun document de nature à établir que la manifestation du 6 février 2018 à Conakry aurait été le théâtre de véhicules de police incendiés et d'arrestations.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen ni aucune critique pour rencontrer les motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent entiers et pertinents.

4.6. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant alors qu'il a produit un rapport psychologique daté du 23 mars 2020 attestant sa fragilité psychologique. Elle estime que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi ce rapport psychologique n'a pas été pris en compte pour l'évaluation des mesures spécifiques à prendre afin que l'entretien personnel soit mené dans le respect des droits du requérant. Elle estime que l'agent qui a mené l'entretien personnel a dû comprendre que le requérant souffrait de troubles psychologiques importants attestés par le rapport psychologique susvisé et qu'il avait de faibles facultés intellectuelles.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments ; il constate que la partie requérante n'a formulé aucune demande particulière en vue de l'entretien personnel du requérant, outre que la requête n'explique pas quelles mesures de soutien auraient dû être prises en faveur du requérant ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef aurait porté préjudice au requérant. Par ailleurs, le rapport psychologique du 23 mars 2020 ne formule aucune recommandation pour la suite de la procédure d'asile du requérant. Ce rapport psychologique mentionne que l'évocation des faits allégués par le requérant et les symptômes qui en résultent provoquent une détresse psychologique dans son chef. Toutefois, ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir la procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et à défendre utilement les motifs de sa demande d'asile. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 août 2020, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève aussi que le requérant n'a pas éprouvé de difficultés particulières à comprendre les questions qui lui ont été posées lors de cet entretien et à y répondre.

4.7. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la lettre que son conseil lui a adressée le 19 août 2020 afin de solliciter le report de son entretien personnel, faute pour le requérant de pouvoir rencontrer son avocat avant l'entretien personnel en raison du

confinement de son centre d'hébergement. Elle joint à son recours la preuve de l'envoi de ce document au service compétent de la partie défenderesse via un courrier électronique daté du 19 août 2020 (requête, pièce 4).

Pour sa part, si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la lettre susvisée, il constate que ce manquement ne constitue pas une irrégularité substantielle qui serait de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée. De plus, le requérant n'explique pas concrètement en quoi cette absence de réponse lui aurait porté préjudice. Le Conseil estime également que l'argument invoqué par le conseil du requérant pour solliciter le report de l'entretien personnel manque de sérieux. En effet, l'avocat du requérant explique que le centre d'hébergement du requérant est toujours en confinement de sorte qu'il est dans l'impossibilité de rencontrer son client préalablement à l'entretien personnel. Or, le Conseil juge invraisemblable que le requérant et son conseil se soient retrouvés dans l'impossibilité absolue de communiquer en vue de préparer l'entretien personnel du 25 août 2020. En effet, le requérant a déclaré qu'il a été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire et qu'il parle la langue française qu'il a notamment apprise à l'école (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 4). De plus, il ressort du rapport psychologique du 23 mars 2020 précité que le requérant s'exprime en français durant ses entretiens psychologiques. Dès lors, à défaut de pouvoir se rencontrer physiquement en raison des mesures de confinement alléguées, il est raisonnable de penser que le requérant et son conseil avaient la possibilité de dialoguer par d'autres moyens tels que le téléphone, l'échange de courriers ou de mails. Le Conseil relève que vingt jours se sont écoulés entre l'envoi de la convocation pour l'entretien personnel et le déroulement de celui-ci, ce qui laissait un temps suffisant au requérant et à son conseil pour s'y préparer en tenant compte de la situation sanitaire qui prévalait.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il est inopportun de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à la demande de report de l'entretien personnel formulée par le conseil du requérant.

4.8. La partie requérante explique ensuite que l'avocat du requérant n'a pas pu assister à son entretien personnel au Commissariat général et qu'il fut empêché « *par le service « Covid »* » (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois que l'absence de l'avocat lors de l'entretien personnel du requérant est imputable au comportement de l'avocat lui-même, celui-ci n'ayant pas pris ses dispositions pour être présent à l'entretien personnel du requérant dans le respect des mesures sanitaires prises par le Commissariat général dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant et son conseil ont été valablement convoqués pour l'entretien personnel du 25 août 2020 à 14 heures au Commissariat général (dossier administratif, pièce, 8). De plus, par le biais d'un courriel envoyé spécifiquement au conseil du requérant, l'agent délégué du Commissaire général stipule ce qui suit :

« *Maître,*

[...]

Si vous souhaitez assister à l'entretien personnel de votre client(e), vous devez vous présenter avant le début de l'entretien personnel avec la lettre de convocation [...]. Si vous êtes en retard et que l'entretien personnel a déjà commencé, l'accès au CGRA vous sera refusé. [...] Nous vous demandons de respecter rigoureusement ces mesures dans l'intérêt de votre santé, de celle de votre client(e) et de celle de nos collaborateurs ».

Or, il ressort de la requête (p. 5) et des notes de l'entretien personnel (p. 13) que le conseil du requérant s'est présenté en retard alors que l'entretien personnel du requérant avait déjà débuté, de sorte qu'il n'a pas été autorisé à assister le requérant en raison des risques sanitaires liés à la pandémie de Covid-19. Dès lors, l'absence de l'avocat à l'entretien personnel du requérant ne peut être attribuée à la partie défenderesse dès lors que le conseil du requérant avait été préalablement informé des conséquences de son éventuel retard à l'entretien personnel.

4.9. Enfin, la partie requérante fait valoir que les notes de l'entretien personnel lui sont parvenues le 24 septembre 2020, qu'elle a transmis ses commentaires à la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2020 mais que la décision attaquée a été prise avant l'expiration du délai imparti pour faire valoir ses remarques.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond que les notes de l'entretien personnel ont été envoyées au conseil du requérant le 15 septembre 2020 et par courrier recommandé à l'adresse du requérant en date du 18 septembre 2020. Elle estime que le délai de réponse pour formuler les

remarques étant de huit jours, le Commissaire général a valablement pris la décision litigieuse le 29 septembre 2020.

Au vu des arguments exposés par les parties et bien que la partie requérante n'invoque pas explicitement la violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois du développement du moyen qu'elle dénonce la violation de cette disposition en soutenant que la partie défenderesse ne lui a pas laissé le temps de transmettre ses observations concernant les notes de son entretien personnel. Pour sa part, le Conseil observe que le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucun document probant de nature à établir la date précise à laquelle les notes de l'entretien personnel ont été transmises au requérant. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la violation éventuelle de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, à supposer que la partie requérante invoque à juste titre la violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, une telle critique ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle. Ainsi, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier et demander de ce fait l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, le requérant n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. Le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes d'entretien, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, la partie requérante reconnaît avoir reçu les notes de son entretien personnel plusieurs jours avant la prise de la décision attaquée et elle joint à son recours ses remarques concernant le contenu de ces notes d'entretien personnel. Pour sa part, le Conseil estime que ces remarques ne sont pas significatives et ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles permettraient de remettre en question la teneur de la décision attaquée et la pertinence de ses motifs.

4.10. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

4.10.1. Les documents joints à la requête concernent des problématiques à propos desquelles le Conseil s'est prononcé dans les développements qui précèdent.

4.10.2. Les rapports de suivi psychologique datés du 23 mars 2020 et du 5 janvier 2021 indiquent que le requérant se trouve dans une détresse psychologique et qu'il présente « *des troubles du sommeil avec cauchemars récurrents, des ruminations mentales, des pensées et images intrusives liées aux événements traumatiques, une perte d'appétit, une humeur dépressive, une perte d'espoir face à l'avenir ainsi que des idées suicidaires* ». Quant au certificat médical du 18 décembre 2020 déposé à l'audience, il mentionne que le requérant présente « *les caractéristiques d'un stress post-traumatique, avec cauchemars, troubles du sommeil, reviviscence (sic) des événements vécus et anxiété permanente* ».

Concernant ces constatations, le Conseil rappelle que, s'il ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur nature ou de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. C'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou, dans le cadre d'une demande de protection internationale, de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des rapports psychologiques et du certificat médical précités, que les séquelles et les troubles psychologiques constatés chez le requérant ne sont ni d'une spécificité ni d'une compatibilité telles qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire

à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède). En l'espèce, le Conseil prend acte des troubles et séquelles psychologiques détaillés par la psychologue et le médecin consultés par le requérant ; il constate toutefois que les circonstances factuelles qui seraient à l'origine de ces symptômes sont directement issues des explications du requérant outre qu'elles sont évoquées au conditionnel dans les deux rapports psychologiques et de manière très lapidaire dans le certificat médical du 18 décembre 2020. En effet, ces documents ne sont pas suffisamment étayés et circonstanciés au point de permettre au Conseil d'estimer que les troubles et séquelles psychologiques constatés chez le requérant seraient notamment liés aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Guinée mais qui sont remis en cause dans la décision attaquée en raison d'inconsistances et d'incohérences relevées dans ses déclarations et en raison de l'absence de document attestant que des arrestations et un incendie seraient survenus à Conakry lors de la manifestation du 6 février 2018. Par ailleurs, à la lecture des documents médicaux précités, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente et convaincante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10.2. Par ailleurs, l'inventaire des cicatrices décrites dans le certificat médical du 18 décembre 2020 ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant. Ce document mentionne que le requérant présente une cicatrice sur l'avant-bras gauche de « 5 cm de long sur 1 cm de large, compatible avec une lésion causée par un fouet (ou autre fil de fer) », ainsi que deux cicatrices au niveau du coude, « une première en demi-cercle d'environ 5 cm, et une plus petite, ronde, d'environ 1 cm de diamètre, également toutes les 2 compatibles avec des lésions causées par un fouet ». Le Conseil estime toutefois que ces cicatrices ne présentent pas une spécificité particulière et qu'elles ne reflètent en aucune manière la gravité et l'ampleur des sévices que le requérant prétend avoir endurés durant sa détention. En effet, alors que le requérant déclare à l'audience qu'il a reçu quotidiennement une vingtaine de coups de fouet durant dix jours, le Conseil juge incohérent qu'il présente uniquement trois cicatrices au niveau d'un avant-bras et du coude. De plus, alors que le requérant déclare avoir subi des brûlures de cigarettes durant sa détention (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 10), le certificat médical du 18 décembre 2020 ne fait pas état de lésions que de tels sévices ont inévitablement dû laisser sur le corps requérant. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document médical et les faits relatés par le requérant.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices et les problèmes psychologiques, tels qu'ils sont attestés par les documents médicaux et psychologiques précités, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève.

4.11. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et des craintes alléguées.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.15. En l'espèce, la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ